



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement :**

Projet d'extension du parc d'activités existant « Les Gâtines » sur le territoire de la commune de Saint Fargeau (89)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2, R. 122-3 et L.512-7-2 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2021-3169 relative au projet d'extension du parc d'activités existant « Les Gâtines » sur le territoire de la commune de Saint-Fargeau (89), reçue le 15/11/2021 et portée par la communauté de communes de Puisaye-Forterre ;

Vu l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n°21-71-BAG du 25/03/21 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2021-06-04-00001 du 04/06/21 portant subdélégation de signature à M. Arnaud BOURDOIS chef du service développement durable et aménagement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 02/12/2021 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du 09/12/2021 ;

Considérant :

1. la nature du projet,

qui a pour objet l'aménagement, sur un terrain d'assiette d'environ 6 ha, d'un parc d'activités afin d'accueillir les extensions de certaines entreprises existantes et des entreprises industrielles et artisanales sur la commune de Saint-Fargeau (89) ; cet aménagement se fait en extension, à l'ouest d'une zone d'activités existante ;

qui consiste à créer une voie d'accès et un giratoire permettant de desservir les nouveaux lots et de mettre en place les réseaux nécessaires ;

qui relève de la catégorie n°39 b) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. 420-1 du code de l'urbanisme est supérieure à 10 000 m² ;

qui a l'objet d'une demande de permis d'aménager et d'une déclaration au titre de la loi sur l'eau (gestion des eaux pluviales) lors de la création de la zone d'activités ;

2. la localisation du projet,

sur la parcelle G 204 située à Saint-Fargeau (89), d'une contenance cadastrale totale de 61 675 m² ;

situé en zone 2AUe du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Fargeau ;

dont l'environnement proche est marqué par de grands espaces agricoles ouverts sur la partie ouest de l'existant ; le projet est longé à l'Est par la RD 965 ;

en dehors de zones humides répertoriées ; le projet se situe néanmoins à proximité (1 km environ) de la ZNIEFF¹ de type I « Réservoir du Bourdon et Bois au Sud de Saint-Fargeau » et dans le périmètre de la ZNIEFF de type II « Étangs, Bocage, Landes et Forêts de Puisaye au Sud du Loing » et approximativement à 1 km du site Natura 2000 « Milieux humides et habitats à Chauves-souris de Puisaye-Forterre » ;

à plus de 2,5 km des captages d'alimentation en eau potable « Près de saint Maurice 3 et 4 » ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

du fait que le projet est situé sur des terrains ne présentant pas d'enjeux environnementaux majeurs ;

du fait que le porteur du projet prévoit une gestion efficiente des eaux pluviales ; les eaux pluviales de toiture et de voiries seront rejetées vers un bassin de rétention existant ;

du fait que le pétitionnaire s'engage à mettre en œuvre les mesures suivantes :

- conservation et protection des haies bordant l'ensemble du projet d'extension ;
- les entreprises venant s'implanter sur la parcelle précitée sont tenues de prendre en compte la servitude liée à la présence de la ligne électrique aérienne qui traverse le site du nord au sud ;

Arrête :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension du parc d'activités existant « Les Gâtines » sur le territoire de la commune de Saint-Fargeau (89) n'est pas soumis à évaluation environnementale sous réserve du respect des engagements du pétitionnaire quant aux mesures susmentionnées ;

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

¹ Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www-maj.bourgogne-franche-comte.e2.rie.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Madame le Ministre de la Transition écologique et solidaire
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr